

CH_VB 04-0517 4259 vom 29. Oktober 2003

Bundesverwaltung, 2003-10-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-0517_4259_

FR: CH_VB 04-0517 4259 du 29 octobre 2003

IT: CH_VB 04-0517 4259 del 29 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1

La force hydraulique du tronçon frontalier de l’Inn et du tronçon de celle-ci coulant entièrement sur le sol autrichien jusqu’à Prutz est exploitée dans une centrale située dans la région de Ried/Prutz, avec bassin de compensation, barrage et turbine de dotation à Ovella. L’exploitation de la force hydraulique du Stiller s’effectue dans une centrale à construire à Ovella.

E. 2

La force hydraulique du tronçon frontalier du Schalkl et du tronçon de ce cours d’eau situé entièrement sur le sol autrichien, jusqu’à son embouchure dans l’Inn, et, le cas échéant, celle du Sampoier, sont exploitées dans une centrale située dans la région de l’embouchure du Schalkl, avec bassin d’accumulation et barrage à Spisermühle.

E. 3

Les autorités compétentes des Etats contractants veillent à l’accomplissement des procédures en matière de droits d’eau selon les projets et les plans de manière autonome, mais d’un commun accord.

E. 4

La construction des ouvrages ne peut débiter qu’après que les autorités compétentes des Etats contractants ont donné leur accord aux projets.

E. 5

Les dispositions des al. 1 à 4 s’appliquent également aux modifications des droits d’eau et de toutes les autres autorisations de droit public.

E. 6

Les décisions du tribunal arbitral ont force obligatoire. Chaque Etat contractant supporte les frais liés à la rémunération de l’arbitre qu’il a lui-même désigné ainsi que ceux de la procédure. La rémunération du surarbitre et les autres frais sont supportés à parts égales par les deux Etats contractants.

Utilisation de la force hydraulique de l’Inn et de ses affluents dans la région frontalière.
Convention avec l’Autriche 4271

E. 7

Sur demande du tribunal arbitral, les tribunaux des Etats contractants lui accordent l’assistance judiciaire en ce qui concerne notamment la citation et l’audition de témoins et d’experts, aux termes des accords passés entre les deux Etats contractants sur l’assistance judiciaire en matière civile et commerciale. J) Dispositions finales Art. 37 La présente

convention ne porte pas atteinte aux obligations de la République d'Autriche résultant de son appartenance à l'Union européenne. La République d'Autriche informe la Confédération suisse des obligations touchant le champ d'application de la présente convention et des développements pouvant conduire à une incompatibilité de certaines dispositions de la présente convention avec ces obligations. Dans ce cas, les Etats contractants entament des négociations conformément à l'art. 35 pour convenir, à la lumière de ces développements, des mesures adéquates en rapport avec l'application ou avec la teneur des dispositions de la présente convention. Art. 38

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.